

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire  
et de la forêt

---

**Arrêté du 26 FEV. 2013**

**portant reconnaissance de la démarche Fruits et Nature en application de l'article D. 617-5  
du code rural et de la pêche maritime**

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 617-5 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2011 portant application de l'article D. 617-3 du code rural et de la pêche maritime et arrêtant le référentiel relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles ;

Vu l'avis de la commission nationale de la certification environnementale en date du 19 février 2013,

**Arrête :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

En application du II de l'article D.617-5 susvisé, la démarche Fruits et Nature, portée par l'association GRCETA de Basse Durance, route de Mollégès – 13210 Saint-Rémy de Provence, est reconnue comme équivalente à l'ensemble des exigences du référentiel de la certification environnementale de deuxième niveau pour ce qui concerne la production de pommes, poires, abricots, pêches et nectarines, cerises, kiwis et prunes de l'exploitation.

Pour pouvoir obtenir la certification environnementale de deuxième niveau, l'exploitant doit, le cas échéant, respecter l'ensemble des exigences de ce référentiel pour les productions non couvertes sur son exploitation par la démarche Fruits et Nature et par la reconnaissance visée au premier alinéa.

## Article 2

L'association GRCETA de Basse Durance porte sans délai à la connaissance du secrétariat de la Commission Nationale de la Certification Environnementale toute modification du référentiel ou du système de contrôle de la démarche Fruits et Nature. Lorsque cette modification est susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1, elle fait l'objet d'un examen par la Commission Nationale de la Certification Environnementale qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 26 FEV. 2013

Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire  
et de la forêt

Pour le ministre et par délégation,  
le chef du service de la stratégie agroalimentaire  
et du développement durable,



Eric Gly

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire  
et de la forêt

---

**Arrêté du 26 FEV. 2013**

**portant reconnaissance de la démarche QPF en application de l'article D. 617-5 du code rural et de la pêche maritime**

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 617-5 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2011 portant application de l'article D. 617-3 du code rural et de la pêche maritime et arrêtant le référentiel relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles ;

Vu l'avis de la commission nationale de la certification environnementale en date du 19 février 2013,

**Arrête :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

En application du II de l'article D.617-5 susvisé, la démarche Charte Qualité des Pomiculteurs de France (QPF), portée par l'association nationale pommes poires, 129 boulevard Saint-Germain – 75006 Paris, est reconnue comme équivalente à l'ensemble des exigences du référentiel de la certification environnementale de deuxième niveau pour ce qui concerne la production de pommes et de poires de l'exploitation.

Pour pouvoir obtenir la certification environnementale de deuxième niveau, l'exploitant doit également, le cas échéant, respecter l'ensemble des exigences de ce référentiel pour les autres productions de l'exploitation.

## Article 2

L'association nationale pommes poires porte sans délai à la connaissance du secrétariat de la Commission Nationale de la Certification Environnementale toute modification du référentiel ou du système de contrôle de la démarche Charte Qualité des Pomiculteurs de France. Lorsque cette modification est susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1, elle fait l'objet d'un examen par la Commission Nationale de la Certification Environnementale qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **26 FEV. 2013**

Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire  
et de la forêt

Pour le ministre et par délégation,  
le chef du service de la stratégie agroalimentaire  
et du développement durable,

  
**Eric Giry**

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire  
et de la forêt

---

**Arrêté du 26 FEV. 2013**

**portant reconnaissance de la démarche Sud Nature en application de l'article D. 617-5 du  
code rural et de la pêche maritime**

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 617-5 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2011 portant application de l'article D. 617-3 du code rural et de la  
pêche maritime et arrêtant le référentiel relatif à la certification environnementale des  
exploitations agricoles ;

Vu l'avis de la commission nationale de la certification environnementale en date du 19  
février 2013,

**Arrête :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

En application du II de l'article D.617-5 susvisé, la démarche Sud Nature, portée par le syndicat  
Sud Nature, Mas de la Bastide – 30900 Nîmes, est reconnue comme équivalente à l'ensemble des  
exigences du référentiel de la certification environnementale de deuxième niveau pour ce qui  
concerne la production de pommes, poires, abricots, pêches et nectarines, cerises, asperges,  
kiwis, prunes et raisins de table de l'exploitation.

Pour pouvoir obtenir la certification environnementale de deuxième niveau, l'exploitant doit, le  
cas échéant, respecter l'ensemble des exigences de ce référentiel pour les productions non  
couvertes sur son exploitation par la démarche Sud Nature et par la reconnaissance visée au  
premier alinéa.

## **Article 2**

Le syndicat Sud Nature porte sans délai à la connaissance du secrétariat de la Commission Nationale de la Certification Environnementale toute modification du référentiel ou du système de contrôle de la démarche Sud Nature. Lorsque cette modification est susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1, elle fait l'objet d'un examen par la Commission Nationale de la Certification Environnementale qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **26 FEV. 2013**

Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire  
et de la forêt

Pour le ministre et par délégation,  
le chef du service de la stratégie agroalimentaire  
et du développement durable,

  
**Eric Giry**

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire  
et de la forêt

---

Arrêté du 26 FEV. 2013

**portant reconnaissance de la démarche VIVRE en application de l'article D. 617-5 du code rural et de la pêche maritime**

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 617-5 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2011 portant application de l'article D. 617-3 du code rural et de la pêche maritime et arrêtant le référentiel relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles ;

Vu l'avis de la commission nationale de la certification environnementale en date du 19 février 2013,

**Arrête :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

En application du II de l'article D.617-5 susvisé, la démarche VIVRE -Vignerons Investis en Viticulture Respectueuse de la Vie et de l'Environnement, portée par la SCA Balma Venitia, 228 route de Carpentras – 84190 Beaumes de Venise, est reconnue comme équivalente à l'ensemble des exigences du référentiel de la certification environnementale de deuxième niveau pour ce qui concerne l'activité viticole de l'exploitation.

Pour pouvoir obtenir la certification environnementale de deuxième niveau, l'exploitant doit également, le cas échéant, respecter l'ensemble des exigences de ce référentiel pour les autres activités de l'exploitation.

## Article 2

La SCA Balma Venitia porte sans délai à la connaissance du secrétariat de la Commission Nationale de la Certification Environnementale toute modification du référentiel ou du système de contrôle de la démarche VIVRE. Lorsque cette modification est susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1, elle fait l'objet d'un examen par la Commission Nationale de la Certification Environnementale qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 26 FEV. 2013

Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire  
et de la forêt

Pour le ministre et par délégation,  
le chef du service de la stratégie agroalimentaire  
et du développement durable,

  
Eric Giry



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire  
et de la forêt

---

Arrêté du 26 FEV. 2013

**portant reconnaissance de la norme NF V01-007 telle que mise en place par l'Union de producteurs de Grangeneuve et Rauzan en application de l'article D. 617-5 du code rural et de la pêche maritime**

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 617-5 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2011 portant application de l'article D. 617-3 du code rural et de la pêche maritime et arrêtant le référentiel relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles ;

Vu l'avis de la commission nationale de la certification environnementale en date du 19 février 2013,

**Arrête :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

En application du II de l'article D.617-5 susvisé, la norme NF V01-007 portée par COOP DE FRANCE et telle que mise en place par l'Union de producteurs de Grangeneuve et Rauzan, 1 l'aiguilley – 33420 Rauzan, est reconnue comme équivalente à l'ensemble des exigences du référentiel de la certification environnementale de deuxième niveau pour ce qui concerne l'activité viticole de l'exploitation.

Pour pouvoir obtenir la certification environnementale de deuxième niveau, l'exploitant doit également, le cas échéant, respecter l'ensemble des exigences de ce référentiel pour les autres activités de l'exploitation.

## Article 2

COOP DE FRANCE et l'Union de producteurs de Grangeneuve et Rauzan portent sans délai à la connaissance du secrétariat de la Commission Nationale de la Certification Environnementale toute modification du référentiel ou du système de contrôle de la norme NF V01-007 mis en place. Lorsque cette modification est susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1, elle fait l'objet d'un examen par la Commission Nationale de la Certification Environnementale qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 26 FEV. 2013

Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire  
et de la forêt

Pour le ministre et par délégation,  
le chef du service de la stratégie agroalimentaire  
et du développement durable,

  
Eric Giry